



InfoCapsules du Régime enregistré d'épargne-invalidité, de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le 30 mai 2018

This document is also available in English



Table des matières		Date de la version
1	Régime enregistré d'épargne-invalidité	2017-12-07
2	Rôles et responsabilités	2016-08-09
3	Autorités législatives	2013-09-05
4	Cycle de vie d'un REEI	2016-08-09
5	Titulaire	2015-07-15
6	Principal responsable	2016-08-09
7	Bénéficiaire	2015-07-15
8	Cotisation et roulement de produits	2015-07-15
9	Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité	2017-12-07
10	Bon canadien pour l'épargne-invalidité	2017-12-07
11	Formulaires de demande de subvention et de bon	2016-10-31
12	Report des droits à la subvention et au bon	2015-07-15
13	Paiement d'aide à l'invalidité	2016-08-09
14	Paiement viager pour invalidité	2016-08-09
15	Montant de retenue	2017-12-07
16	Bénéficiaire ayant une espérance de vie réduite	2015-07-15
17	Transferts	2016-08-09
18	Activités administratives	2015-07-15
19	Erreurs et motifs de refus	2015-07-15
20	Communications	2015-07-15
21	Paiements maximum et minimum	2017-03-21
22	Perte de l'admissibilité au CIPH et choix relatif au CIPH	2018-05-31

Avertissement

Consultez cette page régulièrement pour les versions plus récentes. En cas de divergences, les lois et les réglementations suivantes ont préséance sur les renseignements contenues dans ces InfoCapsules :

- la *Loi de l'impôt sur le revenu*
- la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*
- le *Règlement sur l'épargne-invalidité*



1 – Régime enregistré d'épargne-invalidité

Un **régime enregistré d'épargne-invalidité** (REEI) est un régime d'épargne à long terme qui vise à aider les Canadiens ayant un handicap sévère et prolongé et leur famille à épargner pour leur avenir. Le gouvernement du Canada verse une **Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité** (subvention) et un **Bon canadien pour l'épargne-invalidité** (bon) aux bénéficiaires admissibles.

Un REEI est un contrat entre le titulaire d'un régime et un émetteur (institution financière). Un bénéficiaire ne peut avoir qu'un seul REEI. Tous les fonds dans le régime sont destinés pour l'usage exclusif du bénéficiaire.

Pour ouvrir un REEI, le bénéficiaire doit :

- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (montant pour personnes handicapées);
- ouvrir un régime avant la fin de l'année civile où il ou elle atteint l'âge de 59 ans; et
- être un résident canadien qui possède un numéro d'assurance sociale (NAS) valide.

Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

La subvention peut être versée dans le REEI d'un bénéficiaire admissible, au plus tard, à la fin de l'année civile au cours de laquelle il ou elle atteint l'âge de 49 ans.

- Une subvention équivalent à 300 % sur les premiers 500 \$ cotisés est versée dans un REEI et une subvention équivalent à 200 % des 1 000 \$ suivants en cotisations annuelles est versée, si le revenu familial du bénéficiaire est égal ou inférieure à 93 208 \$*. Un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans serait aussi admissible à un taux de contrepartie de 300 % et de 200 %, s'il est à la charge d'un ministère, d'une agence ou d'un établissement public et qu'un paiement en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE) est effectué pour au moins l'un des mois de l'année donnée.
- Une subvention équivalent à 100 % des cotisations est versée, jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par année, si le revenu familial du bénéficiaire est supérieur à 93 208 \$* ou si aucune information sur les revenus n'est disponible à l'Agence du revenu du Canada.
- La limite annuelle de subvention que peut recevoir un bénéficiaire est de 3 500 \$.
- Il y a un report des droits à la subvention inutilisés au cours des dix dernières années (débutant en 2008). Le maximum en report des droits de subvention est de 10 500 \$ par année.
- La limite cumulative de subvention que peut recevoir un bénéficiaire est de 70 000 \$.

*Seuil de 2018 ([années antérieures](#))

Un REEI peut comprendre les éléments suivants :



Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le bon peut être versé dans le REEI d'un bénéficiaire admissible, au plus tard, à la fin de l'année civile au cours de laquelle il ou elle atteint l'âge de 49 ans.

- Aucune cotisation n'est nécessaire pour recevoir le bon.
- La limite annuelle du bon est de 1 000 \$, selon le revenu familial du bénéficiaire.
- Si le revenu familial est 30 450 \$* ou moins, les droits au bon sont de 1 000 \$. Un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans serait aussi admissible à recevoir un bon de 1 000 \$, s'il est à la charge d'un ministère, d'une agence ou d'un établissement public et qu'un paiement en vertu de la LASE est effectué pour au moins l'un des mois de l'année donnée.
- Si le revenu familial est supérieur à 30 450 \$ mais inférieur à 46 605 \$*, le montant du bon est une portion de 1 000 \$ selon une formule.
- Il y a un report des droits au bon inutilisés au cours des dix dernières années (débutant en 2008). Le maximum en report des droits est de 11 000 \$ par année.
- La limite cumulative de bon que peut recevoir un bénéficiaire est de 20 000 \$.

*Seuil de 2018 ([années antérieures](#))



2 – Rôles et responsabilités

Ce tableau présente les responsabilités des organisations, en partie selon les dispositions législatives qui les régissent.

Agence du revenu du Canada (ARC)	Emploi et Développement social Canada (EDSC)	Institutions financières
<p>Direction des régimes enregistrés Administre et met en pratique les dispositions de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (LIR) ayant trait au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> enregistrement et fermeture de contrats <input type="checkbox"/> conditions du régime type <input type="checkbox"/> critères d'admissibilité des titulaires et des bénéficiaires <input type="checkbox"/> cotisations, roulements et transferts <input type="checkbox"/> paiements d'aide à l'invalidité <input type="checkbox"/> régime d'épargne-invalidité déterminé <input type="checkbox"/> choix relatif au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) <input type="checkbox"/> examens de conformité <input type="checkbox"/> obligations de l'émetteur <input type="checkbox"/> placements admissibles <input type="checkbox"/> développe des politiques sur le programme et des propositions de modification <input type="checkbox"/> offre des services de soutien à l'émetteur et au public sur l'enregistrement et l'administration d'un REEI : 1-800-267-5565 http://www.cra-arc.gc.ca/tx/ndvdl/tpcs/rdsp-reei/menu-fra.html 	<p>Programme canadien pour l'épargne-études Fournit le mécanisme d'exécution et le système et soutien nécessaire pour l'administration efficace de la subvention et du bon en conformité avec la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> (LCEI) et le <i>Règlement sur l'épargne-invalidité</i> (Règlement) pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> admissibilité du bénéficiaire à la subvention et au bon <input type="checkbox"/> montant de retenue et obligation de remboursement <input type="checkbox"/> règles de report et calcul des droits à la subvention et au bon <input type="checkbox"/> envoi d'énoncés d'admissibilité aux titulaires concernant les droits à la subvention <input type="checkbox"/> examens de conformité <input type="checkbox"/> formation et matériel de référence <input type="checkbox"/> transmission des données historiques lors d'un transfert <input type="checkbox"/> rapports aux émetteurs <input type="checkbox"/> enregistrement des émetteurs <input type="checkbox"/> offre des services de soutien : aux émetteurs : 1-888-276-3632 à la clientèle : 1-866-204-0357 	<p>Émetteur Offre et administre des REEI :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> signe une convention d'émetteur avec EDSC <input type="checkbox"/> soumet à l'ARC des régimes types pour approbation <input type="checkbox"/> s'assure de l'exactitude des renseignements <input type="checkbox"/> demande à l'ARC de confirmer l'enregistrement du régime au nom du titulaire <input type="checkbox"/> soumet les demandes de subvention et de bon à EDSC et dépose les fonds dans le REEI <input type="checkbox"/> accepte et dépose les cotisations au nom du bénéficiaire <input type="checkbox"/> envoie un relevé de compte au titulaire <input type="checkbox"/> transmet électroniquement des transactions à EDSC <input type="checkbox"/> effectue des retraits de paiements d'aide à l'invalidité dans les comptes de REEI payables au bénéficiaire <input type="checkbox"/> facilite l'administration des roulements et des transferts de REEI <input type="checkbox"/> a l'ultime responsabilité des REEI
<p>Direction des programmes de prestations</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> vérifie le lieu de résidence <input type="checkbox"/> vérifie l'admissibilité au CIPH <input type="checkbox"/> détermine le niveau de revenu familial <input type="checkbox"/> applique la LIR à ce qui a trait au CIPH 	<p>Bureau de la condition des personnes handicapées</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> interprète la LCEI et le Règlement et développe des propositions de modification <input type="checkbox"/> développe des activités de promotion et de communication <input type="checkbox"/> élabore des politiques relatives au programme, et des formulaires <input type="checkbox"/> élabore et met à jour les conventions d'émetteur 	<p>Mandataire</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> établit une entente avec l'émetteur <input type="checkbox"/> administre les REEI selon la délégation des fonctions avec l'émetteur
<p>Renseignements sur l'impôt des particuliers et des fiduciaires</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> détermine l'imposition des paiements d'aide à l'invalidité <input type="checkbox"/> offre du soutien à l'émetteur et au public sur l'imposition 	<p>Bureau de l'immatriculation aux assurances sociale</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> valide les numéros d'assurance sociale 	<p>Fournisseur de service</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> transmet des fichiers de transactions de REEI <input type="checkbox"/> établit un système conformément aux Normes d'interface des données



3 – Autorités législatives

Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (LCEI)

La LCEI vise à encourager l'épargne à long terme par l'entremise des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI) afin d'aider les personnes ayant une déficience grave et prolongée et leurs familles à épargner pour l'avenir.

La subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention)	La subvention est une subvention de contrepartie limitée versée par le gouvernement du Canada à un REEI. Selon le revenu familial du bénéficiaire et le niveau de cotisation, le gouvernement peut contribuer en versant l'équivalent de 300 %, 200 % ou 100 % des cotisations versées à un REEI pour une année donnée. La LCEI détermine les limites annuelles et cumulatives, les taux d'équivalence et le report des droits à la subvention.
Le bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon)	Le bon vise à aider les familles à faible revenu à économiser en vue d'assurer la sécurité financière à long terme d'une personne handicapée admissible. La LCEI détermine le montant annuel et les limites cumulatives et le report des droits au bon.
Relevé annuel des droits	Un énoncé d'admissibilité est transmis annuellement au titulaire sur le montant des droits à la subvention qui peut être versés pour des années données sur la base de cotisations futures.

Règlement sur l'épargne-invalidité (Règlement)

Le Règlement détermine les exigences et les conditions concernant le paiement de la subvention et du bon.

Exigences de remboursement	Le remboursement du montant de retenue, qui est toutes les subventions et les bons qui ont été versés à un REEI au cours des dix années précédentes, et les conditions pour le calcul du remboursement proportionnel.
Émetteur	Les modalités des conventions d'émetteur et la collecte de renseignements sur le bénéficiaire, le titulaire, l'organisme responsable du bénéficiaire et sur le régime.

Loi de l'impôt sur le revenu (LIR)

L'article 146.4 de la LIR permet la création d'un REEI en favorisant l'investissement de fonds libre d'impôts jusqu'à ce qu'ils soient retirés du régime.

Joueurs clés	<ul style="list-style-type: none"> Le titulaire est la personne qui ouvre et administre un régime et désigne un bénéficiaire. Si le titulaire n'est pas le bénéficiaire, il doit être un particulier admissible. Le responsable est un parent légal, un tuteur, un curateur, un représentant légal, un organisme public, une agence ou une institution autorisé à agir au nom du bénéficiaire. Un membre de la famille admissible peut aussi être le responsable s'il rencontre certaines conditions. Le membre de la famille admissible (MFA) est le parent légal, ou le conjoint ou le conjoint de fait du bénéficiaire qui répond à certaines conditions. Le MFA peut agir à titre de titulaire dans les cas où il y a un doute quant à la capacité du bénéficiaire adulte de ratifier un contrat. Le bénéficiaire est la personne qui reçoit les fonds du régime. Le particulier admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) est la personne admissible au CIPH (une taxe qui réduit l'impôt sur le revenu de la personne).
Cotisations	<ul style="list-style-type: none"> Le bénéficiaire a un numéro d'assurance sociale, est résident du Canada au moment de la cotisation et admissible au CIPH au moment du versement de la cotisation, soit le ou avant le 31 décembre de l'année où il a 59 ans. Une cotisation est admissible si la limite cumulative de 200 000 \$ n'est pas dépassée. Un paiement provenant d'un programme provincial désigné, un roulement d'épargne-retraite et d'épargne-études et un transfert de fonds par suite du transfert d'un REEI d'un émetteur à un autre ne sont pas inclus à titre de cotisation pour le paiement d'une subvention.
Paiements	La LIR établit le versement des paiements d'aide à l'invalidité et des paiements viagers pour invalidité, le calcul de la formule législative et la détermination du montant taxable des paiements.
Seuils de revenu	Les seuils de revenu sont utilisés pour déterminer le taux d'équivalence pour la subvention et le bon.
Régime d'épargne-invalidité déterminé (REID)	La LIR établit les conditions pour qu'un REEI puisse être désigné comme un REID et les conditions pour qu'un régime cesse d'être un REID.
Obligations de l'émetteur	<p>L'émetteur :</p> <ul style="list-style-type: none"> avise le Ministère d'un changement de titulaire ou informer le Ministère si le REEI devient non-conforme; informe le bénéficiaire si un membre de la famille admissible devient titulaire du REEI; ne peut pas modifier les termes de leur REEI et ensuite de le commercialiser sans autorisation écrite de l'Agence du revenu du Canada; et s'assure d'administrer le plan afin de minimiser la possibilité qu'un titulaire du régime paiera de l'impôt sur la partie XI de la LIR.

Afin d'assurer la protection des renseignements personnels, le REEI est régi par :

- la *Loi sur la protection des renseignements personnels*
- la *Loi sur la protection des renseignements personnels et des documents électroniques*



4 – Cycle de vie d'un REEI

Activités administratives complétées durant le cycle de vie d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Ouverture	<p>Partage de l'information</p> <p>L'émetteur donne de l'information au titulaire sur les :</p> <ul style="list-style-type: none"> critères d'admissibilité règles du REEI renseignements requis 	<p>Signature du contrat</p> <p>Le titulaire signe un contrat avec l'émetteur.</p> <p>L'émetteur ouvre un REEI.</p>	<p>Collecte de renseignements personnels</p> <p>L'émetteur recueille des renseignements personnels sur le :</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaire titulaire principal responsable 	<p>Transmission de renseignements</p> <p>L'émetteur transmet à Emploi et Développement social Canada (EDSC) des renseignements sur le :</p> <ul style="list-style-type: none"> bénéficiaire titulaire contrat principal responsable
	<p>Transmission de renseignements</p> <p>EDSC transmet à l'Agence du revenu du Canada (ARC) des renseignements sur le :</p> <ul style="list-style-type: none"> contrat titulaire bénéficiaire 	<p>Vérification de données</p> <p>L'ARC vérifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'admissibilité au crédit d'impôts pour personnes handicapées (CIPH) du bénéficiaire le lieu de résidence du bénéficiaire <p>EDSC vérifie le :</p> <ul style="list-style-type: none"> Numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire NAS ou numéro d'entreprise (NE) du titulaire 	<p>Enregistrement de régime</p> <p>L'ARC confirme l'enregistrement du régime et en informe EDSC.</p>	<p>État de l'enregistrement</p> <p>EDSC informe l'émetteur sur l'état d'enregistrement du régime.</p>
Subventions / bons	<p>Demande</p> <p>Le titulaire remplit une demande de subvention et de bon.</p>	<p>Cotisation</p> <p>Le titulaire verse une cotisation pour avoir une subvention.</p>	<p>Revenu familial</p> <p>L'ARC vérifie le revenu familial du bénéficiaire.</p>	<p>Incitatifs</p> <p>EDSC verse la subvention et le bon à l'émetteur.</p> <p>L'émetteur dépose la subvention et le bon dans le REEI.</p>
	<p>Demande</p> <p>Le titulaire demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> paiement d'aide à l'invalidité (PAI) paiement viager pour invalidité (PVI) 	<p>Paiement</p> <p>L'émetteur effectue un paiement au bénéficiaire.</p>	<p>Relevé d'impôt</p> <p>L'émetteur déclare la partie imposable des PAI dans le feuillet T4A et envoie deux copies au bénéficiaire ou au représentant légal.</p>	
Transfert	<p>Demande</p> <p>Le titulaire demande un transfert chez un nouvel émetteur.</p>	<p>Ouverture</p> <p>Le nouvel émetteur ouvre un REEI.</p>	<p>Fermeture</p> <p>L'ancien émetteur transfère les fonds au nouvel émetteur et ferme le REEI.</p> <p>EDSC transmet les données historiques du REEI au nouvel émetteur.</p>	<p>Demande</p> <p>Le titulaire remplit une demande de subvention et de bon avec le nouvel émetteur.</p>
	<p>Événements déclencheurs</p> <p>Selon l'événement déclencheur, par exemple le décès du bénéficiaire, l'émetteur peut avoir à fermer le REEI.</p>	<p>Remboursement</p> <p>Les subventions et bons sont remboursés à EDSC (si les règles concernant le montant de retenue s'appliquent).</p>	<p>Fonds dans le REEI</p> <p>Les fonds qui restent sont versés :</p> <ul style="list-style-type: none"> au bénéficiaire, ou à la succession du bénéficiaire. 	<p>Fermeture du contrat</p> <p>L'émetteur envoie la transaction 102-10 à EDSC pour fermer le contrat.</p>



5 – Titulaire

Le **titulaire** est la personne responsable du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). Il doit y avoir au moins un titulaire par régime en tout temps.

Qui peut être le titulaire?

- le bénéficiaire
- le parent légal du bénéficiaire
- un représentant légal*, y compris un tuteur, un curateur, un établissement public, une agence ou une institution
- un membre de la famille admissible (MFA)** (parent légal, conjoint(e) ou conjoint(e) de fait seulement)

* Une personne ou une entité est considérée comme représentante légale si elle a été autorisée à représenter un bénéficiaire par les lois de la province où réside le bénéficiaire.

** Si un émetteur a des doutes sur la capacité d'un bénéficiaire de contracter un régime, un MFA peut être titulaire si aucune entité n'est autorisée à agir au nom du bénéficiaire. Cette mesure temporaire est en vigueur du 29 juin 2012 au 31 décembre 2018.

Responsabilités du titulaire

- Choisir une institution financière.
- Signer un contrat pour ouvrir un REEI.
- Désigner un bénéficiaire et s'assurer de son admissibilité.
- Fournir et mettre à jour des renseignements sur le bénéficiaire et sur le titulaire.
- Remplir une demande de subvention et de bon.
- Verser des cotisations.
- Faire le suivi des activités dans le REEI.
- Faire des demandes de paiements au nom du bénéficiaire.
- Faire les demandes de transfert.
- Autoriser le roulement de produits dans un REEI.
- Convertir le REEI en régime d'épargne-invalidité déterminé (REID).
- Faire un choix et garder le REEI ouvert à la cessation de l'admissibilité au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).
- Demander la fermeture du REEI.

Qui peut être titulaire à l'ouverture du régime pour :		Bénéficiaire	Parent légal	Membre de la famille admissible	Représentant légal
	un bénéficiaire qui n'a pas atteint l'âge de la majorité.	Non ¹	Oui	Non	Oui
	un bénéficiaire adulte apte à ratifier un contrat.	Oui	Non ²	Non	Non
	un bénéficiaire adulte <u>inapte</u> à ratifier un contrat.	Non	Non	Non	Oui
	un bénéficiaire adulte pour qui la capacité à ratifier un contrat est en doute.	Non	Non (oui en tant que MFA)	Oui	Non ³

À l'ouverture du régime le bénéficiaire était mineur. Lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, qui peut être titulaire lorsque...		Bénéficiaire	Parent légal	Représentant légal
	le bénéficiaire est apte à ratifier un contrat.	Oui	Le parent légal peut demeurer titulaire ou co-titulaire, s'il était déjà titulaire du régime avant que le bénéficiaire ait atteint l'âge de la majorité	Non
	le bénéficiaire est <u>inapte</u> à ratifier un contrat.	Non		Oui

¹ Certaines exceptions peuvent s'appliquer.

² À l'exception lors d'un transfert.

³ Si un représentant légal ouvre un REEI, c'est que le bénéficiaire est inapte à ratifier un contrat.



6 – Principal responsable

L'information sur le principal responsable est recueillie dans l'annexe B du formulaire de demande de subvention et de bon pour déterminer l'admissibilité du bénéficiaire et le revenu familial utilisé pour les droits à la subvention et au bon.

Le particulier responsable est la personne admissible à recevoir les paiements de l'allocation canadienne pour enfants (ACE) et dont le nom figure sur les paiements. Le responsable public est un ministère, une agence ou une institution qui a la garde de l'enfant et qui reçoit l'allocation payable en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE).

Responsabilités

Emploi et Développement social Canada (EDSC) valide les renseignements du principal responsable dans la base de données sur l'ACE de l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour calculer les droits à la subvention et au bon non utilisés alors que le bénéficiaire n'avait pas l'âge de la majorité et qui peuvent être reportés.

Le particulier responsable doit fournir :

- son nom de famille et son prénom;
- son numéro d'assurance sociale (NAS);
- son consentement à l'utilisation de ses renseignements personnels.



Le responsable public (un ministère, une agence ou une institution) doit fournir :

- le nom du ministère, de l'agence ou de l'établissement public;
- le nom du représentant de l'organisme;
- le numéro d'entreprise (NE);
- la preuve démontrant que le ministère, l'agence ou l'institution a reçu un paiement en vertu de la LASE pour le bénéficiaire pour au moins l'un des mois de l'année donnée et préciser le(s) année(s) auxquelles s'applique la décision.

Utilisation des renseignements

L'information sur le principal responsable :

- sert à vérifier l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées;
- sert à vérifier le lieu de résidence du bénéficiaire;
- sert à vérifier le niveau de revenu familial du bénéficiaire;
- est requis aux fins de l'enregistrement du contrat;
- est requis pour chaque demande de subvention et de bon soumise à EDSC;
- est applicable jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans.

Garde partagée

Lorsque deux parents ont la garde partagée d'un enfant, et si EDSC a de l'information sur les deux parents et sur leurs niveaux de revenu respectifs, le système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité choisira le revenu familial le plus avantageux pour établir les montants de la subvention et de bon.



7 – Bénéficiaire

Le **bénéficiaire** d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est la personne qui recevra les montants d'argent du REEI. Le bénéficiaire doit :

- avoir un numéro d'assurance sociale (NAS) valide;
- être un résident du Canada;
- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH);
- être âgé de 59 ans ou moins en date du 31 décembre de l'année où le régime est ouvert.

Il ne peut y avoir seulement qu'un bénéficiaire par REEI et un seul REEI par bénéficiaire.

CIPH

Le CIPH est un crédit d'impôt non-remboursable qui peut être réclamé pour une personne ayant une déficience physique ou mentale grave et prolongée.

Les personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, ou leur représentant légal, doivent utiliser le formulaire [T2201](#) pour demander le CIPH à l'Agence du revenu du Canada, en remplissant la partie A du formulaire. Les praticiens qualifiés attestent les effets de la déficience en remplissant la partie B du formulaire.

Perte de l'admissibilité au CIPH

Lorsqu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, le régime doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit l'année de la perte de l'admissibilité au CIPH. Par exemple, si un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH en janvier 2013, le régime doit être fermé au plus tard le 31 décembre 2014, sauf si le bénéficiaire redevient admissible au CIPH avant cette date, ou si un choix est fait pour garder le régime ouvert.

Choix à la cessation de l'admissibilité au CIPH

À compter du 1^{er} janvier 2014, lorsqu'un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH, mais que son état de santé est tel qu'il est fort probable qu'il soit de nouveau admissible au CIPH, le titulaire peut faire un choix pour que le régime reste ouvert pour une période allant jusqu'à 5 ans.

Un médecin doit certifier par écrit qu'il est fort probable que le bénéficiaire soit de nouveau admissible au CIPH dans un avenir prévisible.

Âge de la majorité et lieu de résidence

L'âge de la majorité varie d'une province à l'autre. Dans une province où l'âge de la majorité est de 19 ans, il appartient à l'institution financière de déterminer si elle souhaite conclure une entente avec un bénéficiaire de 18 ans.

Lorsqu'un bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, s'il ou elle est :

- **apte à ratifier un contrat**, il ou elle peut devenir titulaire d'un REEI ou co-titulaire avec son ou ses parents légaux, si ceux-ci sont déjà titulaires du régime; ou
- **non apte à ratifier un contrat**, un représentant légal agit au nom du bénéficiaire.

Depuis le 29 juin 2012 et jusqu'au 31 décembre 2018, un membre de la famille admissible (parent légal, conjoint(e) ou conjoint(e) de fait) peut ouvrir un REEI pour un bénéficiaire adulte qui n'a pas de représentant légal et dont l'aptitude à ratifier un contrat est mise en doute.

Le bénéficiaire doit être résident du Canada pour :

- l'enregistrement du contrat;
- le versement de cotisations;
- les demandes de subvention et de bon;
- le roulement du produit d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fond de revenu de retraite, d'un régime de pension agréé, d'un régime de pension agréé collectif, d'un régime enregistré d'épargne-études ou d'un régime de pension déterminé vers le REEI.

Il ou elle n'a pas à résider au Canada pour recevoir des paiements d'aide à l'invalidité (PAI) provenant du REEI.

Espérance de vie réduite et décès

Un bénéficiaire est considéré comme ayant une espérance de vie réduite lorsqu'un médecin atteste par écrit qu'il ou elle ne survivra probablement pas plus de cinq ans.

Au décès du bénéficiaire, le REEI doit être fermé au plus tard le 31 décembre de l'année suivant l'année du décès. Toutes les sommes restantes dans le REEI doivent être versées à la succession du bénéficiaire, à l'exception du montant de retenu qui est remboursé au gouvernement du Canada.



8 – Cotisations et roulement de produits

Cotisations

Une cotisation est une somme versée dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au profit d'un bénéficiaire.

- Les cotisations appartiennent au bénéficiaire seulement.
- Quiconque ayant la permission écrite du titulaire peut verser des cotisations dans le REEI.
- Les cotisations sont versées en fiducie à l'émetteur.
- Les cotisations peuvent attirer la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention).

Conditions pour une cotisation

- Le bénéficiaire est résident du Canada.
- Le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH).
- Les cotisations peuvent être faites jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.
- Les cotisations ne peuvent pas excéder 200 000 \$.
- Aucune cotisation ne peut être versée dans un REEI si le bénéficiaire est décédé.
- Les cotisations ne sont pas déductibles du revenu imposable.
- Lors d'un paiement, la portion associée aux cotisations n'est pas imposable.



Roulement de produits

Le roulement de produits vers le REEI est le transfert de fonds d'un compte d'épargne-retraite et / ou d'un compte d'épargne-études. Seul le roulement des produits suivants est autorisé :

Produits d'épargne-retraite :

- Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
- Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
- Régime de pension agréé (RPA)
- Régime de pension agréé collectif (RPAC)
- Régime de pension déterminé (RPD)

Produit d'épargne-études :

- Revenu de placement provenant d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Conditions pour un roulement de produits

- Le bénéficiaire est résident du Canada.
- Le bénéficiaire est admissible au CIPH.
- Le roulement de produits peut être fait jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 59 ans.
- Le montant total de cotisation n'excède pas 200 000 \$.
- Aucun roulement de produits ne peut être versé dans un REEI si le bénéficiaire est décédé.
- La portion du roulement de produit incluse dans un paiement est imposable lorsqu'un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est fait.

Conditions additionnelles pour un roulement de produits d'épargne-retraite

- Ce roulement est pour un bénéficiaire qui était financièrement à la charge d'un parent ou d'un grand-parent décédé.
- Ce roulement est permis dans le cas où un bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH et qu'un choix a été fait pour garder le régime ouvert pendant une période pouvant aller jusqu'à cinq ans.
- Ce roulement est permis dans un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID).

Conditions additionnelles pour un roulement de produit d'épargne-études

- En plus des conditions susmentionnées, un roulement de produit d'épargne-études doit remplir une des conditions suivantes :
 - le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêcherait vraisemblablement de faire des études postsecondaires; **ou**
 - le REEE existe depuis au moins dix ans, le bénéficiaire a au moins 21 ans et ne fait pas d'études postsecondaires; **ou**
 - le REEE existe depuis plus de 35 ans.
- Il n'est pas permis d'effectuer ce roulement dans une période où un choix a été effectué ou dans un REID.

Ce qui n'est pas considéré comme une cotisation et qui n'attire pas la subvention

- Les paiements provenant de programmes provinciaux désignés.
- Les sommes transférées d'un régime à un autre.
- Le roulement de produits provenant d'un compte d'épargne-retraite*.
- Le roulement du revenu de placement d'un REEE* dans un REEI.

* Un roulement de produit d'épargne-retraite et d'épargne-études est considéré comme une cotisation lorsqu'il s'agit de déterminer si le REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement ou non.



9 – Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité

La Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) est une subvention de contrepartie, versée par le gouvernement du Canada à un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).



Limites

- La limite annuelle maximale en subvention est de 3 500 \$.
- Si des droits à la subvention sont accumulés (report des droits)¹, la limite annuelle maximale est de 10 500 \$.
- La limite cumulative est de 70 000 \$.
- La date limite pour verser une cotisation et être admissible à recevoir une subvention est le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Critères d'admissibilité

- Le bénéficiaire est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées.
- Le bénéficiaire est un résident du Canada au moment du versement de la cotisation.
- Le bénéficiaire est âgé de 49 ans ou moins le 31 décembre de l'année où la cotisation est versée.
- Le bénéficiaire a un numéro d'assurance sociale valide.
- Il n'y a pas plus de 200 000 \$ en cotisations dans le REEI.

Taux d'équivalence

Selon le revenu familial du bénéficiaire, le gouvernement peut contribuer une subvention équivalant à 300 %, à 200 % ou à 100 % des cotisations versées au cours d'une année.

Chaque année, l'Agence du revenu du Canada (ARC) indexe le seuil de revenu à partir duquel est établi le taux d'équivalence de la subvention.

Le montant de la subvention correspond à 300 % du premier 500 \$ en cotisations et à 200 % sur les 1 000 \$ suivants si le bénéficiaire est :

- âgé de 18 ans ou plus l'année précédant l'année de la demande de subvention et dont le revenu familial est inférieur ou égal à 93 208 \$* ; ou
- à la charge d'un particulier admissible dont le revenu familial est inférieur ou égal à 93 208 \$* ; ou
- une personne pour qui une allocation spéciale prévue par la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* est à verser pour au moins l'un des mois de l'année donnée

Revenu	Taux d'équivalence	Maximum payable
Inférieur ou égal à 93 208 \$*	300 % sur le premier 500 \$	1 500 \$
	200 % sur le 1 000 \$ subséquent	2 000 \$

Dans les autres cas, le montant de la subvention correspond à 100 % des cotisations versées pendant l'année, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Revenu	Taux d'équivalence	Maximum payable
Supérieur à 93 208 \$* ou Aucune information de l'ARC sur le revenu	100 % sur le premier 1 000 \$	1 000 \$

*Seuil de 2018 ([années antérieures](#))

¹ Voir InfoCapsule 12 pour plus d'information sur le report des droits à la subvention et au bon.



10 – Bon canadien pour l'épargne-invalidité

Le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon) aide les Canadiens à faible revenu ou à revenu modeste ayant un handicap sévère et prolongé et leurs familles à épargner pour l'avenir.



- Un formulaire de demande de bon doit être rempli.
- Aucune cotisation n'est nécessaire pour recevoir un bon.
- Les montants de bons annuels sont établis en fonction du revenu familial¹ du bénéficiaire.
- Le seuil de revenu familial est indexé chaque année par l'Agence du revenu du Canada.
- Pour recevoir un bon, il est nécessaire que le revenu familial du bénéficiaire soit déterminé. Si le bénéficiaire est âgé de :
 - 18 ans ou moins :
 - le principal responsable, qui est la personne qui reçoit l'allocation canadienne pour enfants (ACE), doit remplir une déclaration de revenu; ou
 - si le bénéficiaire est pris en charge par un ministère, une agence ou un établissement public, celui-ci doit être admissible à recevoir une allocation en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfant*;
 - plus de 18 ans :
 - le bénéficiaire doit remplir une déclaration de revenu.

Limites

- La limite annuelle maximale en bon est de 1 000 \$.
- La limite cumulative est de 20 000 \$.
- S'il y a des droits au bon inutilisés (report des droits)², la limite annuelle maximale est de 11 000 \$.
- La date limite pour recevoir le bon est le 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

Critères d'admissibilité

Admissibilité	Pour un bénéficiaire âgé de moins de 18 ans	Pour un bénéficiaire âgé de plus de 18 ans
Crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)	Le bénéficiaire doit être admissible au CIPH lorsque la demande de bon est faite.	
Résidence	Le bénéficiaire doit être un résident du Canada au moment de la demande du bon et immédiatement avant le versement du bon.	
Numéro d'assurance sociale (NAS) ou Numéro d'entreprise (NE)	Le NAS du bénéficiaire, du titulaire et du principal responsable sont valides. Le NE du ministère, de l'agence ou de l'établissement public subvenant aux besoins d'un bénéficiaire pris en charge est valide.	Le NAS du bénéficiaire et du titulaire est valide. Le NE du ministère, de l'agence ou de l'établissement public fournissant les soins au bénéficiaire adulte est valide.

Taux d'équivalence

Revenu familial	Paielement du bon
30 450 \$* ou moins	1 000 \$
Plus élevé que 30 450 \$* mais moins que ou égal à 46 605 \$*	<p>Jusqu'à 1 000 \$</p> <p>Basé sur la formule identifiée dans la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> (LCEI) :</p> $1\,000\ \$ - [1\,000\ \$ \times (A-B) / (C-B)]$ <p>Où :</p> <p>A = revenu familial B = 30 450 \$ C = 46 605 \$</p>

*Seuil de 2018 ([années antérieures](#))

¹ Le revenu familial pour l'année donnée est celui établi en date du 31 décembre de la deuxième année précédente.

² Voir InfoCapsule 12 pour plus d'information sur le report des droits à la subvention et au bon.



11 - Formulaires de demande de subvention et de bon

Pour faire une demande de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) ou Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon), le titulaire doit remplir et signer:

1. **Demande** de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité ou Bon canadien pour l'épargne-invalidité [ESDC EMP 5608F](#)
2. **ANNEXE A** – Cotitulaire (si applicable) [ESDC EMP 5609F](#)
3. **ANNEXE B** – Principal responsable (si applicable) [ESDC EMP 5610F](#)

FORMULAIRE DE DEMANDE

À compléter et signer par le titulaire. En présence de cotitulaires, l'annexe A doit être complétée. Les noms doivent être inscrits exactement comme dans la documentation liée au numéro d'assurance sociale (NAS).

<p>Section 1 (Renseignements sur le bénéficiaire)</p>	<p>Fournir les renseignements au sujet du bénéficiaire du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).</p>
<p>Section 2 (Renseignements sur le titulaire du régime)</p>	<p>À remplir uniquement si le titulaire n'est pas le bénéficiaire du REEI.</p>
<p>Section 3 (Déclaration de refus)</p>	<p>À remplir seulement si le titulaire ne souhaite pas recevoir de subvention ou de bon.</p>
<p>Section 4 (Déclaration et consentement du titulaire du régime)</p>	<p>Le titulaire doit lire et signer cette section afin de recevoir la subvention et le bon. Ce consentement est essentiel afin que l'application puisse être traitée.</p>
<p>Section 5 (Déclaration et consentement du bénéficiaire)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ○ le bénéficiaire doit remplir et signer cette section avant le 31 décembre de l'année où il atteint 18 ans. Pour un régime existant, si l'on avait utilisé le formulaire de demande précédent (moins de 18 ans), l'émetteur peut utiliser cette section afin d'obtenir le consentement du bénéficiaire à l'utilisation et au partage de ses informations personnel. ○ S'il y a un doute quant à sa capacité de donner un consentement éclairé, un membre de la famille admissible, un représentant légal ou une agence devrait signer en son nom. ○ À compter de l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 19 ans, on utilise ses renseignements personnels afin d'établir le revenu familial, et ainsi déterminer le taux d'équivalence du revenu de la subvention et du bon.



ANNEXE A - Cotitulaire

À compléter lorsqu'il y a plus qu'un titulaire. L'annexe A peut être utilisée pour ajouter un bénéficiaire comme titulaire à un régime existant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité.¹

L'annexe A doit être complétée pour chaque titulaire du REEI, dont le nom ne figure pas sur le formulaire de demande.

ANNEXE B - Principal responsable des soins

Le principal responsable est la personne qui est principalement responsable des soins et de l'éducation d'un enfant. Un principal responsable peut être un particulier ou une entité publique. (Anciennement connu sous «personne admissible»).



- ✓ L'annexe B doit être complétée si le bénéficiaire était âgé de 18 ans ou moins au cours des 10 années précédentes (à compter de 2008) et était admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) pour l'une de ces années: Le bénéficiaire peut être admissible à recevoir la subvention ou le bon pour les années précédentes (droit de subvention inutilisé).



- ✓ Les renseignements personnels du principal responsable des années précédentes est utilisé afin de déterminer le revenu familial pour une année, ainsi que de valider la résidence du bénéficiaire et son éligibilité au CIPH.
- ✓ **Une annexe B distincte doit être remplie pour chaque principal responsable.**

¹ L'âge de la majorité diffère d'une province à l'autre. Les émetteurs devraient disposer de politiques pour orienter leur personnel à ce sujet.



12 – Report des droits à la subvention et au bon

Depuis janvier 2011, les titulaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peuvent reporter les droits à la subvention et au bon inutilisés au cours des dix dernières années (au plus loin jusqu'à l'année 2008). Toute subvention accumulée par le bénéficiaire est versée dans son REEI lors d'une cotisation. Le report des droits s'applique à tous les REEI, peu importe l'année où ils sont enregistrés. Le montant annuel maximal en droits à la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) est de 10 500 \$ et le montant annuel maximal en droits au Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon) est de 11 000 \$.

Pour avoir accès aux droits inutilisés

Le bénéficiaire doit :

- être un résident du Canada au moment où la cotisation admissible est faite et avoir été un résident du Canada durant chaque année du droit;
- avoir un numéro d'assurance sociale valide;
- être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) au moment où la cotisation est faite et avoir été admissible au CIPH durant chaque année du droit;
- faire une demande de bon et / ou verser une cotisation le ou avant le 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.

La limite cumulative de 200 000 \$ en cotisations doit être respectée lorsque le bénéficiaire a accès aux droits accumulés pouvant être reportés.

Droits à la subvention et au bon

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les soldes des droits au bon inutilisés sont déterminés et conservés par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

Report des droits à la subvention

Les droits à la subvention inutilisés ont le même taux d'équivalence que celui qui aurait été appliqué l'année où les droits n'ont pas été utilisés. Les taux d'équivalence¹ de 300 %, de 200 % et de 100 % pour la subvention sont établis en fonction du revenu familial du bénéficiaire, au plus loin jusqu'à l'année 2008.

Les droits sont payés dans un ordre décroissant, en utilisant les droits à la subvention au taux le plus élevé en premier, des plus anciens aux plus récents, suivi par ceux aux taux les plus bas.

Report des droits au bon

Depuis 2011, les sommes relatives aux bons reportés seront versées en février de la même année civile du droit au bon ou l'année durant laquelle le bon s'applique (selon celle qui vient en premier), au plus loin jusqu'à l'année 2008.

État de compte

Un état de compte est envoyé à tous les titulaires de REEI au début de l'année civile pour les informer du montant des droits de report à la subvention et / ou au bon qui est disponible pour le bénéficiaire et le montant des cotisations requises pour maximiser le montant de la subvention qui pourrait être versé au cours de l'année civile.

Exemple de calcul des droits à la subvention

En 2010, Pierre a ouvert un REEI. En 2008 et 2009, il avait droit à un taux d'équivalence de 100 % en subvention. Depuis 2010, il a droit aux taux d'équivalence de 300 % et de 200 % en subvention.

Chaque année, les droits à la subvention s'accumulent. En 2013, Pierre a fait une cotisation de 4 000 \$. Les premiers 2 000 \$ de la cotisation sont appliqués aux droits accumulés à un taux de 300 % (2010, 2011, 2012 et 2013). La seconde tranche de 2 000 \$ est appliquée aux droits non utilisés les plus anciens à 200 % (2010 et 2011). La cotisation de 4 000 \$ de Pierre correspond à un versement de 10 000 \$.

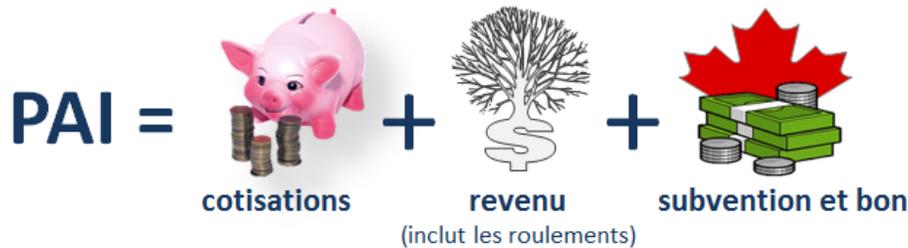
En 2014, les premiers 500 \$ d'une cotisation de 4 500 \$ ont donné droit à la subvention de 300 % (pour 2014). La seconde tranche de 3 000 \$ a donné droit à la subvention de 200 % (2012, 2013, 2014) et le dernier 1 000 \$ a donné droit à la plus ancienne subvention de 100 % (2008).

Année	Cotisation	300 %	200 %	100 %	Versement
2008				1 000 \$	
2009				1 000 \$	
2010		1 500 \$	2 000 \$		
2011		1 500 \$	2 000 \$		
2012		1 500 \$	2 000 \$		
2013	4 000 \$	1 500 \$	2 000 \$		10 000 \$
2014	4 500 \$	1 500 \$	2 000 \$		8 500 \$

¹ Voir InfoCapsule 9 pour plus d'information sur les taux d'équivalence.
Le 15 juillet 2015

13 – Paiement d'aide à l'invalidité

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est une somme provenant d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) versée au bénéficiaire ou à sa succession. Un PAI comprend une proportion de chacun des montants disponibles pour des paiements.



Types de paiement	Conditions pour un PAI
<p>Paiement d'aide à l'invalidité (PAI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement fait sur demande et versé au bénéficiaire ou à sa succession. <p>Paiement viager pour invalidité (PVI)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Paiement qui, une fois commencé, est payable au moins une fois par année jusqu'au décès du bénéficiaire ou à la fermeture du régime. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le régime type doit permettre le PAI. • Le titulaire demande le PAI*. • Un PAI ne peut pas être effectué en vertu d'un régime si la juste valeur marchande (JVM) du régime, après le paiement, est inférieure au montant de retenue.¹ <p>*Dans une année où le REEI est considéré comme un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement, un bénéficiaire âgé de 27 à 58 ans peut demander un PAI sans le consentement du titulaire. En tout autre moment, le consentement du titulaire est nécessaire.</p>

Année régulière² – règles de retraits de PAI d'un REEI

Règles en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014 pour un retrait annuel	Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG)	Régime où les cotisations privées sont supérieures aux cotisations privées (non-RPAG)
Retrait maximal pour un bénéficiaire, quel que soit son âge.	Le montant du PAI et du PVI qui est le plus élevé des deux montants suivants : a) le montant de la formule législative ³ ou b) 10 % de la JVM des actifs du REEI ⁴	Il n'y a aucune limite maximale de PAI.
Retrait minimal pour un bénéficiaire, débutant l'année civile ou il ou elle atteint 60 ans.	Le montant du PAI est combiné au PVI. La somme des deux montants doit être égale au montant de la formule législative.	

Règles de remboursement proportionnel

- En vigueur le 1^{er} janvier 2014
- Applicable aux PAI et PVI
- L'émetteur rembourse au gouvernement du Canada le moins élevé des montants suivants :
 - 3 \$ pour chaque dollar versé; ou
 - le montant de retenu avant le paiement.

Imposition

- La portion du PAI provenant de subventions, de bons et de revenus est imposable pour le bénéficiaire ou sa succession.
- La portion d'un PAI provenant d'un roulement de produits est imposable.
- La portion des PAI provenant des cotisations est non imposable.

¹ Le montant de retenu est le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans un REEI au cours des dix années précédant un événement, moins la déduction faite du montant qui a été remboursé au gouvernement du Canada. Voir InfoCapsule 15 pour plus d'informations.

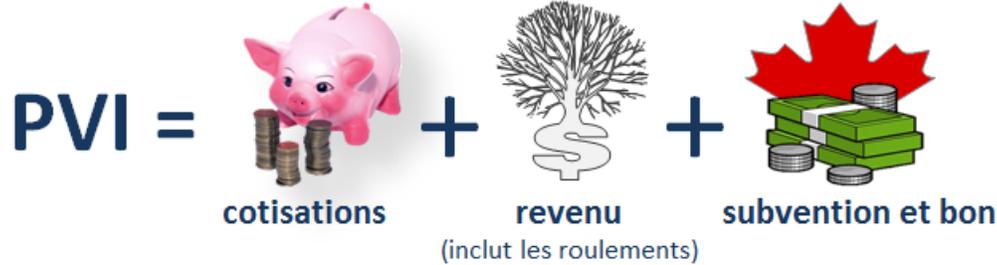
² Une année régulière est toute année qui n'est pas une année déterminée.

³ Formule législative tirée de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 146.4(4)(l)

⁴ Tel que décrit sous le terme *plafond* dans le paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour un calcul complet.

14 – Paiement viager pour invalidité

Les paiements viagers pour invalidité (PVI) sont des paiements qui, après le début de leur versement, sont payables au moins une fois par année au bénéficiaire jusqu'à son décès ou jusqu'à la fermeture du régime.



Règles relatives aux PVI

- Les paiements doivent commencer au plus tard le 31 décembre de l'année civile où le bénéficiaire atteint 60 ans.
- Le montant total des PVI effectués au cours d'une année ne peut jamais être plus élevé que le résultat de la formule législative¹.
- Le titulaire initie une demande pour commencer le paiement des PVI.
- Dans un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG), régime dans lequel les cotisations du gouvernement sont supérieures aux cotisations privées, un bénéficiaire âgé de 27 à 58 ans peut demander un PVI sans le consentement du titulaire.
- Des cotisations peuvent être versées même si le bénéficiaire reçoit des PVI².
- Il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire réside au Canada pour recevoir des PVI.
- Un bénéficiaire peut recevoir des paiements d'aide à l'invalidité (PAI) et des PVI en même temps.
- La règle de remboursement proportionnel s'applique au PAI et au PVI, s'il y a un montant de retenue existant.
- Un PVI ne peut pas être effectué en vertu d'un régime si la juste valeur marchande (JVM), après le paiement, est inférieure au montant de retenue.

Année régulière³ – règles de retraits de PVI d'un REEI

Règles en vigueur le 1 ^{er} janvier 2014 pour un retrait annuel	Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG)	Régime où les cotisations privées sont supérieures aux cotisations du gouvernement (non-RPAG)
Retrait maximum pour un bénéficiaire peu importe l'âge.	Le montant du PAI et du PVI qui est le plus élevé des deux montants suivants : a) le montant de la formule législative ou b) 10 % de la JVM des actifs du REEI ⁴	Le montant annuel du PVI ne peut être supérieur au montant de la formule législative. S'il y a un retrait alors que le bénéficiaire a moins de 60 ans, le montant minimum est de 1,00 \$.
Retrait minimal pour un bénéficiaire débutant l'année civile ou il ou elle atteint l'âge de 60 ans.	Le montant du résultat de la formule législative. Si un PAI est versé, il est combiné au montant du PVI. La somme des deux montants doit être égale au montant de la formule législative.	

Imposition

- En général, la portion du PVI provenant des subventions, des bons et des revenus est imposable pour le bénéficiaire ou sa succession.
- La portion du PVI provenant d'un roulement de fonds est imposable.
- La portion du PVI provenant des cotisations est non imposable.

¹ Formule législative tirée de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, alinéa 146.4(4)(l).

² Les règles pour les cotisations doivent toujours être respectées - voir InfoCapsule 8 pour plus d'informations.

³ Une année régulière est toute année qui n'est pas une année déterminée.

⁴ Tel que décrit sous le terme *plafond* dans le paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour un calcul complet.



15 – Montant de retenue

Le montant de retenue est le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans un REEI au cours des dix années précédant un événement particulier, moins tout montant de subvention et de bon, qui a été remboursé au gouvernement du Canada.

Le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) est un régime d'épargne à long terme qui vise à aider les Canadiens ayant une déficience grave et prolongée et leur famille à épargner pour leur avenir. L'obligation de rembourser les subventions et les bons versés au cours des dix dernières années vise à encourager l'épargne à long terme.

Lorsqu'un événement particulier survient, l'institution financière doit rembourser au gouvernement du Canada une portion ou la totalité du montant de retenue.

Événements déclencheurs

- Fermeture du REEI
- Non-conformité du REEI
- Décès du bénéficiaire
- Perte de l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)
- Versement d'un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) et d'un paiement viager pour invalidité (PVI)

Règle de dix ans

Dans le cas d'un PAI, le système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité retient la date du versement de la subvention ou du bon et non la date de la demande de subvention ou de bon pour le remboursement du montant de retenue. Par exemple :

Demande de subvention	Paiement de la subvention	Évènement déclencheur	Période du montant de retenue
Le titulaire verse une cotisation en décembre 2010 et demande une subvention.	La subvention est versée dans le REEI en mars 2011.	En février 2021, le titulaire demande un PAI.	La période de remboursement se situe de février 2011 à février 2021 (inclut le paiement de subvention demandé en décembre 2010).

Règle de remboursement proportionnel

Lorsqu'un retrait (PAI ou PVI) est effectué, l'institution financière rembourse au gouvernement du Canada le moins élevé des montants suivants :

- 3 \$ pour chaque dollar retiré; ou
- le montant de retenue avant le paiement.

Exemple : 3 \$ pour chaque dollar retiré

Un bénéficiaire a ouvert un régime en 2010 et a reçu 21 000 \$ en subvention et en bon. En 2017, le bénéficiaire retire 5 000 \$ du régime. Le montant de retenue est de 21 000 \$. Dans ce cas, le montant de remboursement proportionnel (15 000 \$) est inférieur au montant de retenue (21 000 \$). Le bénéficiaire doit rembourser 15 000 \$.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CIPH	Oui							

Ouverture du REEI (2010) PAI demandé 5 000 \$ (2017)

Le montant de retenue est de 21 000 \$
 Remboursement proportionnel : 5 000 \$ X 3 = 15 000 \$

Exemple : le montant de retenue avant le paiement

Un bénéficiaire a ouvert un REEI en 2010 et a reçu 14 500 \$ en subvention et en bon. En 2017, le bénéficiaire retire 5 000 \$ du régime. Le bénéficiaire doit rembourser 14 500 \$, car le montant de retenue est inférieur au montant de remboursement proportionnel.

	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
CIPH	Oui							

Ouverture du REEI (2010) PAI demandé 5 000 \$ (2017)

Le montant de retenue est de 14 500 \$
 Remboursement proportionnel : 5 000 \$ X 3 = 15 000 \$

Répercussions sur les limites cumulatives de subvention et de bon

Tout montant de subvention et de bon remboursé au Gouvernement du Canada ne peut être récupéré. Par exemple, si le montant total remboursé au gouvernement du Canada correspond à 11 000 \$ de subvention et 4 000 \$ de bon, les paiements totaux pouvant être faits par le gouvernement du Canada à l'avenir correspondraient à 59 000 \$ (c.-à-d. 70 000 \$ - 11 000 \$) de subvention et 16 000 \$ (20 000 \$ - 4 000 \$) de bon.



16 – Bénéficiaire ayant une espérance de vie réduite

Un bénéficiaire est considéré avoir une espérance de vie réduite lorsqu'un médecin atteste par écrit que son état de santé est tel qu'il est peu probable qu'il survive plus de cinq ans.

Année déterminée

L'année déterminée est l'année civile au cours de laquelle un médecin atteste par écrit qu'il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans. L'année déterminée commence lorsque l'institution financière reçoit l'attestation du médecin et se poursuit :

- chacune des cinq années qui suivent si le bénéficiaire a un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) (À noter que ces cinq années sont réduites si l'institution financière ne reçoit pas le certificat médical au cours de la première année);
- chacune des années qui suivent si le bénéficiaire a un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID).

Lorsque le bénéficiaire a une espérance de vie réduite, le titulaire a deux options :

- maintenir le régime comme un REEI, ou
- désigner le REEI comme un REID.

Maintenir le régime comme un REEI

- Le bénéficiaire peut recevoir tous les fonds dans le régime en un seul versement ou les répartir tout au long de la période des années déterminées telle qu'indiquée ci-dessus.
- La formule législative utilisée pour calculer les paiements viagers pour invalidité (PVI) ne s'applique plus.
- S'il y a un retrait de fonds, le montant de retenue ou la règle de remboursement proportionnel s'applique¹.
- Les paiements d'aide à l'invalidité peuvent être versés en tout temps et les PVI doivent commencer au plus tard à la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans.
- Si le bénéficiaire survit plus de cinq ans, le régime est soumis aux règles de retrait maximum habituel.

Désigner un REEI comme un REID

- Aucun remboursement du montant de retenue ni du remboursement proportionnel n'est requis au moment du paiement.
- Limite annuelle de retrait de 10 000 \$ en montant imposable ou aucun montant maximum si le montant de la formule est plus élevé que 10 000 \$ en montant imposable.
- Les paiements doivent commencer avant le 31 décembre de l'année civile suivant l'année où le régime est désigné un REID.
- À compter du 1^{er} janvier 2014, pour un bénéficiaire âgé de 60 ans et plus, le montant du retrait minimum est égal au montant de la formule législative. Cette mesure ne s'applique pas la première année d'existence du REID.

Conditions relatives au REID

- Aucune cotisation ne doit être versée dans un REID.
- Aucune subvention ni bon n'est payé.
- Aucun paiement provenant d'un programme provincial désigné n'est versé.
- Aucun droit à la subvention et au bon ne sera accumulé, sauf l'année où le régime est désigné comme un REID.
- Les roulements d'épargne-études ne sont pas permis.
- Les roulements d'épargne-retraite sont permis.
- Si le bénéficiaire d'un REID n'a plus droit au crédit d'impôt pour personnes handicapées, la désignation du REID est supprimée et le régime redevient assujéti aux règles s'appliquant au REEI.

Si une de ces règles n'est pas respectée ou si le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE)² reçoit un avis indiquant que le titulaire annule la désignation du régime, le REID redevient un REEI et est assujéti aux règles qui s'appliquent au REEI.

Annulation d'un choix

- Le titulaire peut renverser la désignation comme REID en tout temps en avisant l'institution financière par écrit, qui devra ensuite en aviser le PCEE.
- Lorsqu'un choix est annulé, les règles régulières relatives au REEI s'appliquent et aucune subvention ni bon ne sera payé jusqu'à l'année suivant l'annulation du choix.
- Le titulaire peut faire un choix ultérieur au plus tôt 24 mois après la révocation du choix précédent en soumettant à l'institution financière une nouvelle attestation médicale d'espérance de vie réduite.

¹ Voir InfoCapsule 15 pour plus d'informations concernant le montant de retenue ou la règle de remboursement proportionnel.

² Le PCEE fournit le mécanisme de prestation et le système de soutien nécessaire pour l'administration efficace de la subvention et du bon.



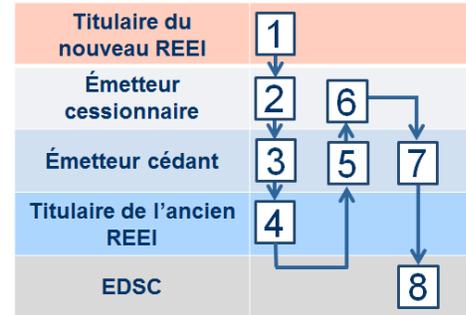
17 – Transferts

Les actifs dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peuvent être transférés d'un REEI à un autre. Un transfert est considéré finalisé lorsque tous les fonds ont été transférés, le REEI cédant est fermé et le REEI cessionnaire est enregistré.

Conditions pour un transfert :

- Un transfert doit être effectué pour un même bénéficiaire.
- Tous les fonds doivent être transférés (les transferts partiels sont interdits).
- S'il y a plus d'un titulaire, tous les titulaires du REEI cédant doivent consentir au transfert.

Remarque : Un transfert peut se faire peu importe l'âge du bénéficiaire. Au moment du transfert, il n'est pas nécessaire que le bénéficiaire soit résident au Canada.



Processus de transfert

<p>1. Titulaire(s) du nouveau REEI</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Remplir une nouvelle Demande de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (subvention) ou Bon canadien pour l'épargne-invalidité (bon) et l'annexe pertinente (ou les annexes pertinentes) auprès de l'émetteur cessionnaire. <input type="checkbox"/> Remplir les sections 1 et 2 du formulaire REEI - Transfert (EDSC EMP5611 F). <input type="checkbox"/> Informer l'émetteur cédant de l'intention de transférer tous les fonds à un nouveau REEI. <p>2. Émetteur cessionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Remplir la section 3 du formulaire REEI - Transfert. <input type="checkbox"/> Envoyer le formulaire REEI - Transfert à l'émetteur cédant. <p>3. Émetteur cédant</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Vérifier d'avoir reçu l'ensemble des subventions et des bons en traitement. <input type="checkbox"/> Arrêter l'ensemble des cotisations ou des paiements préautorisés pour le compte de REEI. <input type="checkbox"/> Envoyer une transaction « demande d'arrêt des versements du bon » au système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI). <input type="checkbox"/> Remplir les sections 4 et 5 du formulaire REEI - Transfert et en conserver une copie. <input type="checkbox"/> Retourner l'original dûment signé du formulaire REEI - Transfert à l'émetteur cessionnaire. <p>4. Titulaire(s) de l'ancien REEI</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Remplir le formulaire Transfert d'un REEI - Consentement du titulaire (EDSC EMP5612 F) et en conserver une copie. <p>5. Émetteur cédant</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Conserver l'original signé du formulaire Transfert d'un REEI - Consentement du titulaire et en envoyer une copie à l'émetteur cessionnaire. 	<p>6. Émetteur cessionnaire</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Conserver une copie du formulaire Transfert d'un REEI - Consentement du titulaire. <input type="checkbox"/> Conserver le formulaire original de REEI - Transfert dûment rempli et signé. <input type="checkbox"/> Envoyer les transactions relatives à la trousse d'enregistrement du contrat au système du PCEI afin d'enregistrer le nouveau REEI. S'assurer que l'indicateur de transfert soit réglé à « Y » (oui) et que le numéro de contrat cédant et les références aux numéros des régimes types soient exacts (précédés de zéros de remplissage, le cas échéant). <input type="checkbox"/> Continuer les paiements viagers pour invalidité (PVI) s'ils ont débuté avant le transfert. <p>7. Émetteur cédant</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Transférer tous les fonds à l'émetteur cessionnaire. <input type="checkbox"/> Fournir à l'émetteur cessionnaire toutes les informations inaccessibles par l'entremise du système du PCEI, par exemple les certificats médicaux, les choix et les formulaires pour les roulements de produits d'épargne-retraite et / ou d'épargne-études. <input type="checkbox"/> Soumettre la transaction « fermer un contrat » et une transaction « rapport de transfert sur les montants de la JVM et sur les revenus » au système du PCEI. <p>8. Emploi et Développement social Canada</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Fournir à l'émetteur cessionnaire toutes les transactions financières effectuées avec succès pour des contrats antérieurs à l'aide du fichier d'extraction des renseignements sur le transfert. <input type="checkbox"/> Informer les émetteurs des transferts non résolus au moyen de rapports mensuels.
--	--

Conseils de dépannage

Émetteur cessionnaire :

- ET 801 – Si le code d'erreur 8231 est généré, il se peut que l'indicateur de transfert n'ait pas été réglé à « Y » (oui) dans la trousse d'enregistrement.
- ET 801 – Si le code d'erreur 8104 est généré, il se peut que l'émetteur cessionnaire ait omis d'entrer le numéro du contrat de l'émetteur cédant dans le champ « autre contrat ».
- ET 801 – Si le code d'erreur 8102 est généré, il se peut que le contrat cédant n'ait jamais été enregistré et n'existe pas comme REEI, ou que le numéro de contrat n'ait pas été entré correctement (l'omission des zéros de remplissage est une erreur commune).
- ET 951 – Si un émetteur cédant n'a pas encore envoyé la transaction obligatoire « fermer un contrat » au système du PCEI, il se peut que l'état du contrat soit « en suspens » et que l'état actuel de transfert soit « transfert attendu ».

Émetteur cédant :

- Si une subvention ou un bon est reçu après le transfert d'un REEI, envoyer les fonds à l'émetteur cessionnaire.
- Fermer le dossier papier du REEI n'est pas suffisant. Il faut envoyer une transaction ET 102-10 « fermer un contrat » au système du PCEI.

Pour de plus amples renseignements sur la correction d'erreurs et l'interprétation de motifs de refus, consulter [l'Annexe A – Comprendre les codes d'erreur](#) et [l'Annexe B – Comprendre les motifs de refus](#) du Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEI.



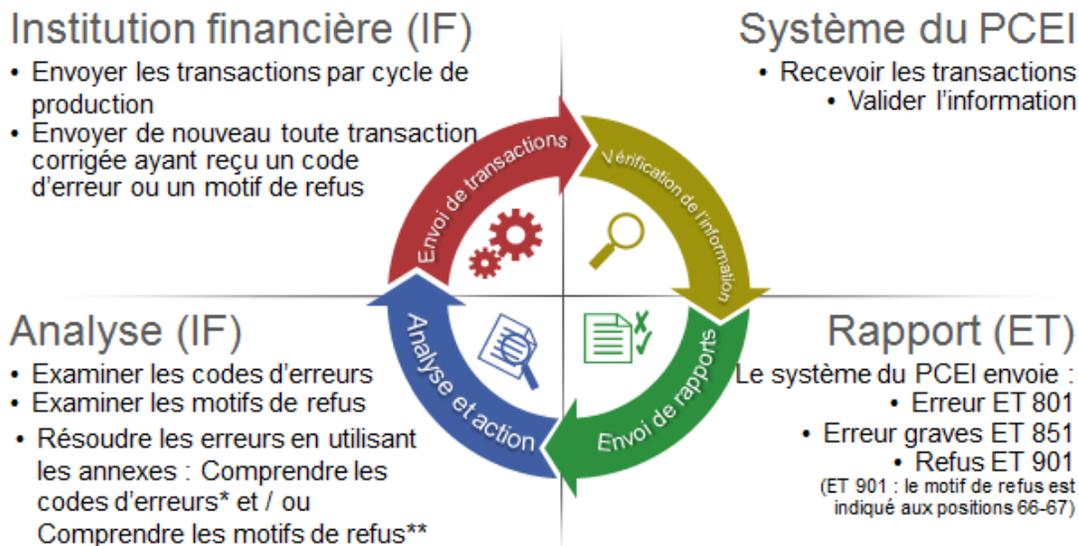
18 – Activités administratives

Le tableau ci-dessous démontre le processus d'inscription de l'émetteur et les activités administratives pendant la durée du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

ÉMETTEUR	Processus d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> • Soumettre un régime type à l'Agence du revenu du Canada (ARC). • Signer une convention d'émetteur avec Emploi et Développement social Canada (EDSC). • Signer une entente avec un mandataire s'il délègue des fonctions. • Passer les tests de l'industrie avec EDSC.
	Durée du REEI Transactions	<ul style="list-style-type: none"> • Transmission de transactions à EDSC : <ul style="list-style-type: none"> - 101 : renseignements sur l'enregistrement du contrat - 102 : mise à jour du contrat - 201 : mise à jour des renseignements sur le bénéficiaire et le titulaire - 202 : mise à jour des renseignements sur le bénéficiaire ou le titulaire - 401 : transactions financières - 501 : transactions relatives à un choix - 701 : rapport sur la juste valeur marchande des REEI
	Rapports d'erreurs	<ul style="list-style-type: none"> • Sur réception : <ul style="list-style-type: none"> - corriger les erreurs; - soumettre de nouveau les transactions.
	Rapport de traitement de transactions	<ul style="list-style-type: none"> • Sur réception : <ul style="list-style-type: none"> - vérifier les motifs (raisons) de refus; - informer le titulaire, corriger la transaction et la soumettre de nouveau, au besoin.
	Subventions et bons	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir les subventions et les bons d'EDSC. • Verser les subventions et les bons dans les comptes de REEI. • Fournir au titulaire un état de compte. • Rembourser les subventions et les bons au gouvernement du Canada, au besoin.
	Paiements	<ul style="list-style-type: none"> • Verser des paiements d'aide à l'invalidité (PAI) et / ou paiements viagers pour invalidité (PVI) au bénéficiaire.
	Transferts	<ul style="list-style-type: none"> • Transférer des fonds au nouvel émetteur. • Transférer au nouvel émetteur les renseignements non détenus par EDSC. • Envoyer les transactions à EDSC. • Fermer l'ancien régime.
	Roulements	<ul style="list-style-type: none"> • Recevoir des roulements et les déposer dans des REEI.
EDSC	Processus d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> • Signer une convention avec l'émetteur. • Recueillir l'information auprès de l'émetteur.
	Durée du REEI Information	<ul style="list-style-type: none"> • Envoyer des renseignements à l'ARC et au Bureau de l'immatriculation aux assurances sociales, tels que le : <ul style="list-style-type: none"> - numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire et du titulaire; - numéro d'entreprise du titulaire; - nom et l'adresse du bénéficiaire et du titulaire; - particulier responsable du bénéficiaire.
	Transactions	<ul style="list-style-type: none"> • Traiter les transactions envoyées par les émetteurs.
	Rapports aux émetteurs	<ul style="list-style-type: none"> • Envoyer : <ul style="list-style-type: none"> - fichier d'erreurs (.err) - fichier de traitement des transactions (.pro) - fichier sur l'état d'avancement du contrat (.reg) - fichier sur l'état d'utilisation du NAS (.sur) - fichier d'extraction des renseignements sur le transfert (.xfr) - fichier d'admissibilité des bénéficiaires au CIPH (.drc)
	Subventions et bons	<ul style="list-style-type: none"> • Payer des subventions et des bons à l'émetteur.
	Transferts	<ul style="list-style-type: none"> • Soumettre l'historique des données (ET 971) au nouvel émetteur via le fichier d'extraction des renseignements sur le transfert (.xfr).
ARC	Processus d'inscription	<ul style="list-style-type: none"> • Attribuer un numéro d'identification unique à l'émetteur. • Approuver les régimes types des émetteurs.
	Durée du REEI Enregistrement	<ul style="list-style-type: none"> • Valider l'information sur : contrat, titulaire, bénéficiaire. • Enregistrer le régime.
	Vérification	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier : <ul style="list-style-type: none"> - admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées; - lieu de résidence et revenu familial du bénéficiaire; - conformité du REEI aux règles relatives à l'enregistrement.

19 – Erreurs et motifs de refus

Les institutions financières envoient à Emploi et Développement social Canada (EDSC) toutes les transactions qui ont été faites au cours du mois. Le système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI) traite ces transactions et un rapport est envoyé à l'institution financière.



* [Annexe A du Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEI](#)

** [Annexe B du Guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEI](#)

Erreurs les plus fréquentes et solutions proposées

ERREUR	DESCRIPTION	SOLUTION
8102	N'est pas identifié dans le système du PCEI	Examiner la transaction et s'assurer que les données correspondent aux données déjà validées par le système du PCEI pour le REEI. (Les données pouvant être affectées sont le numéro d'entreprise (NE) de l'émetteur, le régime type, les NAS du bénéficiaire et du titulaire et le numéro de contrat.)
8105	NAS non valable	S'assurer que le NAS est exact et qu'il correspond au NAS fourni par le client. Si les données transmises à l'origine sont exactes, référer le client au Bureau de l'immatriculation aux assurances sociales pour vérifier les renseignements détenus.
8201	La date correspond à une période ultérieure visée par le rapport	S'assurer que la date fournie ne dépasse pas ou est avant la date de fin de la période courante établie par le système du PCEI.
8236	Le contrat n'est pas associé au bénéficiaire	Vérifier le numéro de contrat et le NAS du bénéficiaire transmis au système du PCEI. S'il n'y a pas d'erreur, communiquer avec le service de soutien aux émetteurs.
8235	Le contrat n'est pas associé au régime type	S'assurer qu'il n'y a aucune erreur dans le régime type transmis au système du PCEI, que le contrat n'a pas déjà été transmis.

Motifs de refus les plus fréquents et solutions proposées

MOTIF	DESCRIPTION	SOLUTION
01	L'admissibilité actuelle maximale en subvention et en bon a été versée	Habituellement aucune action n'est requise. S'il y a lieu, communiquer avec le service de soutien aux émetteurs pour obtenir plus d'information au 1-888-276-3632.
30	L'admissibilité du bénéficiaire au CIPH n'a pas été confirmée	Référer le titulaire à l'ARC pour confirmer l'admissibilité au CIPH.
04	Âge du bénéficiaire	Aucune action n'est requise, car ni la subvention ni le bon ne seront payés après la fin de l'année où le bénéficiaire a 49 ans.
06	Aucune demande de subvention n'a été faite	Confirmer si la subvention devait être demandée pour la cotisation et si « oui », renverser la transaction de cotisation et la soumettre de nouveau en s'assurant que l'indicateur est à « oui ».
19	Contrat non enregistré	Utiliser le Rapport sur l'état du contrat pour déterminer pourquoi le contrat n'est pas enregistré et soumettre de nouveau les transactions 101. Une fois les transactions traitées, soumettre de nouveau la (les) transaction(s) de subvention et de bon refusée(s).



20 – Communications

Des communications peuvent être transmises entre les partenaires suivants :

- l'institution financière
- le titulaire
- le bénéficiaire
- l'Agence du revenu du Canada (ARC)
- le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE)*

Initiateur	Raisons	Destinataire
Institution financière	Activités courantes <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pour l'envoi du relevé de compte du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI). <input type="checkbox"/> Pour signaler le montant du paiement viager pour invalidité (PVI). <input type="checkbox"/> Pour tout renseignement additionnel suite à un rapport d'erreurs ou à un motif de refus dans une transaction. <input type="checkbox"/> Pour informer de tout changement ayant une incidence sur le REEI, tels que : <ul style="list-style-type: none"> • modification du régime type; ou • nouvelles mesures au budget fédéral. 	Titulaire
	Bénéficiaire qui atteint 18 ans <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pour remplir une nouvelle demande de subvention et de bon. <input type="checkbox"/> Pour informer que le bénéficiaire peut devenir titulaire ou cotitulaire du REEI s'il est apte à ratifier un contrat. (Dans une province où l'âge de la majorité est de 19 ans, il appartient à l'institution financière de déterminer si elle souhaite conclure une entente avec un bénéficiaire âgé de 18 ans.) 	
	Bénéficiaire de 60 ans <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pour aviser que les PVI doivent commencer au plus tard le 31 décembre de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans. 	
	Membre de la famille admissible <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Quand un membre de la famille admissible ouvre un REEI au nom du bénéficiaire. <input type="checkbox"/> Pour informer qui peut remplacer le membre de la famille admissible comme titulaire : <ul style="list-style-type: none"> • un représentant légal; ou • le bénéficiaire s'il est reconnu apte à ratifier un contrat. 	Bénéficiaire
	REEI <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Quand le REEI est non-conforme. <input type="checkbox"/> Quand le REEI sera non-conforme. 	ARC
	Régime d'épargne-invalidité déterminé <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Quand le titulaire converti un REEI en régime d'épargne-invalidité déterminé. 	PCEE
	Titulaire <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Lorsqu'il y a une mise-à-jour sur le titulaire (nouveau titulaire, retrait ou remplacement de titulaire, ajout d'un cotitulaire). 	
ARC	Non-conformité <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Quand un régime est annulé. <input type="checkbox"/> Quand un régime perd l'enregistrement. 	Institution financière
PCEE et ARC	Information <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Pour l'envoi d'information sur : <ul style="list-style-type: none"> • des changements ayant une incidence sur l'institution financière; • des nouvelles mesures budgétaires fédérales; • des nouveaux formulaires; ou • des nouvelles procédures. 	Institution financière

*Le PCEE fournit le mécanisme de prestation et le système de soutien nécessaire pour l'administration efficace de la subvention et du bon.



21 – Paiements maximum et minimum

Ces tableaux présentent les règles de paiement minimum et maximum du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) en vigueur le 1^{er} janvier 2014, les montants des paiements d'aide à l'invalidité (PAI) et des paiements viagers pour invalidité (PVI) qui peuvent ou doivent être retirés d'un REEI ou d'un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) dans une année. Dans toute éventualité, un paiement ne peut pas être effectué en vertu d'un régime si la juste valeur marchande (JVM) du régime, après le paiement, est inférieure au montant de retenue.

REEI dans une année régulière – paiements

		Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG)			Régimes dont les cotisations privées sont égales ou supérieures à celles du gouvernement (non-RPAG)		
		PAI	PVI	PAI+PVI	PAI	PVI	PAI+PVI
Avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 59 ans	Montant maximum	Montant le plus élevé entre le résultat de la formule et 10 % de la JVM du REEI**	Résultat de la formule*	Montant le plus élevé entre le résultat de la formule et 10 % de la JVM du REEI	Aucun maximum	Résultat de la formule	Aucun maximum
	Montant minimum	Aucun	1,00 \$	1,00 \$	Aucun minimum	1,00 \$	1,00 \$
À partir de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans	Montant maximum	Toujours combiné au PVI	Résultat de la formule	Montant le plus élevé entre le résultat de la formule et 10 % de la JVM du REEI	Aucun maximum	Résultat de la formule	Aucun maximum
	Montant minimum		Résultat de la formule		Toujours combiné au PVI	Résultat de la formule	

Dans une année où le régime est un **RPAG**, régime dont les cotisations du gouvernement sont supérieures aux cotisations privées, un bénéficiaire âgé de 27 à 58 ans peut demander un PAI sans le consentement du titulaire. En tout autre temps, le titulaire doit consentir au versement d'un paiement.

REEI dans une année déterminée – paiements

		REEI dans une année déterminée		
		PAI	PVI	PAI+PVI
Avant la fin de l'année où le bénéficiaire atteint 59 ans	Montant maximum	Aucun maximum		
	Montant minimum	Aucun minimum	1,00 \$	1,00 \$
À partir de l'année où le bénéficiaire atteint 60 ans	Montant maximum	Aucun maximum		
	Montant minimum	Toujours combiné au PVI	Résultat de la formule	

REID dans une année déterminée – paiements

		REID		
		PAI	PVI	PAI+PVI
Bénéficiaire de tout âge	Montant maximum	10 000 \$ en montant imposable ou aucun montant maximum si le montant imposable du résultat de la formule est plus élevé que 10 000 \$		
	Montant minimum	Résultat de la formule		

*Formule législative tirée de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, article 146.4.

**La juste valeur marchande est définie sous le terme plafond, dans le paragraphe 146.4(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



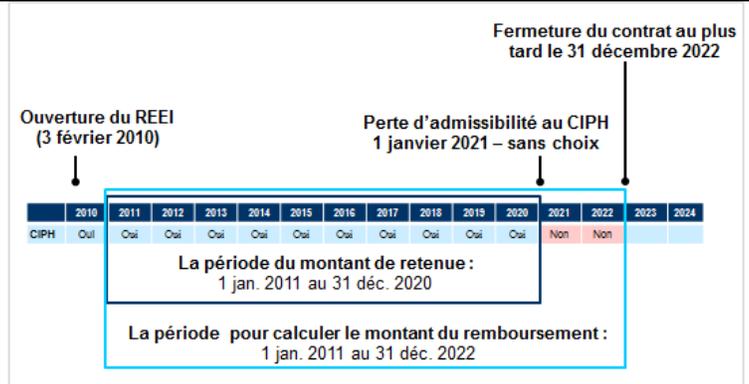
22 – Perte de l'admissibilité au CIPH et choix relatif au CIPH

Un bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) lorsqu'il ouvre un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) et il doit demeurer admissible au CIPH pour que le régime reste ouvert.

Perte de l'admissibilité au CIPH

Le REEI d'un bénéficiaire qui n'est plus admissible au CIPH pendant deux années consécutives doit être fermé au plus tard le 31 décembre de la 2^e année de non-admissibilité au CIPH, si le titulaire ne fait pas le choix épisodique au CIPH de conserver le régime ouvert jusqu'à cinq ans.

À la fermeture du REEI, les subventions et les bons versés dans le REEI au cours des dix dernières années jusqu'à la date actuelle (qui n'ont pas déjà été remboursés) doivent être remboursés au gouvernement du Canada. Il s'agit du montant de retenue.

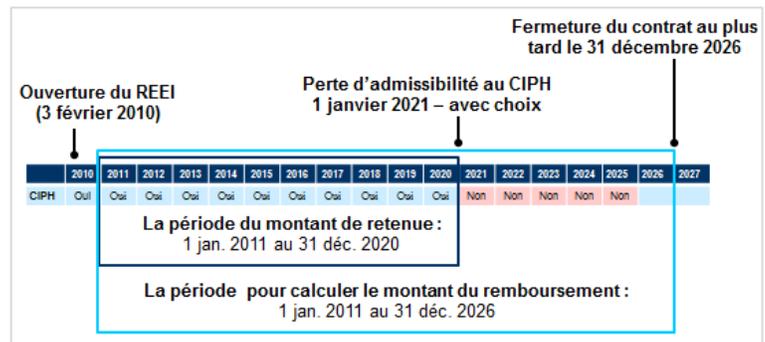


Choix épisodique au CIPH

Le REEI d'un bénéficiaire qui est inadmissible au CIPH peut rester ouvert pour une période allant jusqu'à cinq ans si le bénéficiaire fait un choix avant le 31 décembre de la deuxième année consécutive d'inadmissibilité au CIPH et si les critères suivants sont respectés :

Conditions pour faire un choix épisodique au CIPH

- Un médecin ou un infirmier praticien doit attester par écrit qu'il est probable que le bénéficiaire redevienne admissible au CIPH dans un avenir prévisible.
- Le titulaire doit faire un choix pour garder le régime ouvert.
- Le bénéficiaire doit avoir été admissible au CIPH l'année qui précède immédiatement la période de deux ans dans laquelle le titulaire peut faire le choix.
- L'émetteur doit informer Emploi et Développement social Canada (EDSC), en envoyant les transactions appropriées.



Règles s'appliquant lorsqu'un choix est demandé

- Aucun versement de cotisation dans le REEI n'est permis.
- Le roulement d'épargne-retraite est permis, mais le roulement d'épargne-études n'est pas permis.
- Aucun versement de bon ni de subvention.
- Aucune accumulation de droits à la subvention ni au bon.
- Les retraits du REEI sont permis, mais ils sont assujettis à la règle du remboursement.
- Le régime doit être fermé au plus tard à la fin de la sixième année, suivant cinq années consécutives d'inadmissibilité au CIPH.

Le montant de retenue n'aura pas à être remboursé pendant la période du choix, sauf si un retrait est fait ou si un autre événement déclencheur survient. Si le régime doit être fermé à la fin de la période du choix en raison de l'inadmissibilité continue au CIPH, le montant de retenue devra être remboursé (dix ans avant la date d'inadmissibilité au CIPH, jusqu'à la date actuelle).

Reconfirmer l'admissibilité au CIPH

Si un bénéficiaire devient de nouveau admissible au CIPH, la période du choix épisodique au CIPH prendra fin automatiquement et le REEI sera régi par toutes les autres règles applicables.

Si un événement déclencheur survient après que le bénéficiaire est devenu de nouveau admissible au CIPH, la période du montant de retenue débute dix ans avant l'événement déclencheur.

